

Compte rendu

Conseil communautaire du 14 novembre 2017

(Article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Yves MARNIER

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Décisions prises en vertu de l'article L.5211-10 du code Général des Collectivités Territoriales – Compte rendu

DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU :

[DE237-B311017 du 31/10/2017](#)

Accord-cadre relatif à la fourniture de composteurs en bois et en plastique

[DE238-B311017 du 31/10/2017](#)

Marché visant à équiper les deux Bureaux d'Information Touristique d'un logiciel de gestion de billetterie et de la boutique

[DE239-B311017 du 31/10/2017](#)

Accord-cadre pour la fourniture de colonnes d'apport volontaire pour la collecte sélective des déchets ménagers.

[DE241-B071117 du 07/11/17](#)

Marché pour le renouvellement du serveur et la maintenance informatique de la Communauté de communes

DECISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT :

[DE213-P161017 du 16/10/2017](#)

Création d'un emploi saisonnier d'éducateur APS natation TC du 16 au 31 octobre 2017.

[DE242-P021117 du 02/11/2017](#)

Création d'un emploi à temps non complet d'agent comptable pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié aux transferts de compétences au 1^{er} janvier 2017 du 6 novembre au 15 décembre 2017.

[DE240-P071117 du 08/11/2017](#)

Création d'un emploi à temps complet de gestionnaire de la commande publique pour préparer et mettre en œuvre des groupements d'achats du 13 novembre 2017 au 12 novembre 2018.

Le Conseil communautaire prend acte des décisions prises par le bureau et par le Président.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2. Délégation de service public de l'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de communes de Grand-Lieu : choix du délégataire (Délibération DE244-C141117)

Monsieur le Président rappelle le déroulement de la procédure et des négociations ;

Chaque délégué a reçu un rapport analysant les offres des sociétés admises à concourir et justifiant le choix de proposer la société SAUR pour un contrat de délégation du service public d'assainissement collectif d'une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Le choix de la SAUR repose sur les motifs suivants :

- Sur le critère technique, la SAUR fait une offre complète et conforme au cahier des charges, intégrant en particulier des investissements opérationnels pertinents, un engagement d'amélioration de l'étanchéité des réseaux ambitieux, des études prospectives
- Sur le critère financier elle fait une offre cohérente, y compris pour la formule d'actualisation, qui se place en seconde position,
- Sur le critère qualité du service la SAUR fait une offre satisfaisante incluant des engagements de délais, de moyens de paiement divers et de communication
- Sur le critère situation d'urgence elle fait une proposition très satisfaisante avec un délai d'intervention de 45 minutes
- La SAUR se classe ainsi globalement en première position

L'économie générale du contrat, évaluée sur sa durée, conduit à une tarification prévue par le projet de contrat, après la négociation, qui s'établit comme suit pour la première année (sur la base d'un chantier type fixé par le règlement de la consultation) :

- | | |
|--|------------|
| • Partie fixe de la rémunération par usager : | 20,00 € HT |
| • Partie proportionnelle par m ³ consommé : | 0,69 € HT |
| • Matières de vidange par m ³ : | 17,00 € HT |
| • Branchement type : | 1 734 € HT |

Le Conseil communautaire délibère et, à l'unanimité,

1. **APPROUVE** la proposition sur le choix de SAUR ;
2. **APPROUVE** le contrat proposé et ses annexes ;
3. **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat de délégation du service public avec ladite société et toute pièce y afférent dès que la délibération aura été visée par le contrôle de la légalité.

2bis. Délégation de service public de l'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de communes de Grand-Lieu : approbation du règlement de service (Délibération DE245-C141117)

Le Conseil communautaire délibère et, à l'unanimité,

1. **APPROUVE** le nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;
2. **PRECISE** que l'entrée en vigueur du nouveau règlement se fera de façon concomitante à la prise d'effet de la délégation de service public, soit au 1^{er} janvier 2018 excepté pour les

communes de la Chevrolière et de St Philbert de Grand-Lieu pour lesquelles elle se fera au 1^{er} janvier 2019 ;

3. **ABROGE** tous règlements du service public d'assainissement actuellement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 excepté pour les communes de la Chevrolière et de St Philbert de Grand-Lieu pour lesquelles l'abrogation se fera au 1^{er} janvier 2019.

COMPETENCES COMMUNAUTAIRES

3. Mise en œuvre de nouvelles compétences au 1er janvier 2018 - Ajustement sur les propositions de modification des statuts (Délibération DE246-C141117)

Dans le cadre de l'évolution des statuts communautaires et en considération de l'obligation de comptabilisation de 9 compétences parmi les 12 obligatoires, les services de l'Etat ont notifié à la Communauté de communes de Grand Lieu, par courrier du 12 septembre 2017, leur analyse de ses statuts.

Sur la rédaction statuts CCGL en compétence optionnelle :

« 4°) *Politique du logement et du cadre de vie, prévue à l'article L 5214-16-II-2° du CGCT*

- *La coordination, la signature et l'animation des actions afférentes à des opérations pour l'amélioration de l'habitat notamment OPAH et toutes opérations similaires ;*
- *La participation aux actions mises en place par l'association pour l'habitat des jeunes sur le territoire de Grand Lieu, Machecoul, Logne.*
- *L'établissement d'un Programme Local de l'Habitat »*

Les services de l'Etat ont assujéti la comptabilisation de celle-ci parmi les 9 obligatoires à une analyse de la DGCL.

Par courrier du 2 novembre 2017, les services de l'Etat ont apporté la confirmation que la compétence « politique du logement et du cadre de vie », prévue à l'article L 5214-16-II-2° du CGCT telle qu'elle figure dans les statuts de la CC de Grand Lieu, pourra être comptabilisée au titre des 9 compétences devant être exercées pour être éligible à la DGF bonifiée au 1er janvier 2018.

Ainsi, toujours en considération de la nécessité d'actualiser les statuts d'après les prises de compétences suivantes :

- **L'évolution des compétences obligatoires en application de la loi NOTRe à compter du 1^{er} janvier 2018.**

En résulte l'intégration d'une nouvelle compétence obligatoire relative à la « *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2018.

- **De nouvelles compétences proposées :**

Au vu des compléments apportés par courrier du 2 novembre précité, et compte tenu de l'obligation d'exercice de 9 des 12 compétences à compter du 1^{er} janvier 2018 parmi celles listées à l'article L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour répondre aux obligations permettant la bonification de la DGF, il apparaît que la CCGL ne dispose toujours que de 8 compétences

obligatoires (y compris la compétence GEMAPI obligatoire au 1^{er} janvier 2018) sur 9 exigées pour bénéficier de la DGF bonifiée.

Il est donc proposé de transférer à compter du 1^{er} janvier 2018 la compétence « *politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville* ».

Si les services de l'Etat rappellent que l'ensemble de ces actions doit relever du niveau intercommunal pour que le groupe soit comptabilisé comme permettant de remplir les conditions d'éligibilité à la DGF bonifiée, ils confirment qu'en l'absence de contrat de ville, comme c'est le cas pour la CCGL, la compétence se limite à animer et coordonner les "dispositifs locaux de prévention de la délinquance" dont le contenu est précisé aux articles [L. 132-13](#) et [L.132-14](#) du code de la sécurité intérieure.

La compétence « Eau », proposée par délibération du 17 octobre 2017, n'a plus lieu d'être retenue.

Aussi, et en considération de ce qui précède, il y a lieu de proposer au conseil communautaire d'abroger la délibération n° DE224-C171017 du 17 octobre 2017 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes de Grand Lieu à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, sur le sujet de la compétence GEMAPI, le Syndicat de Bassin Versant de Grand Lieu a engagé une réécriture de ses statuts pour préciser le champ des compétences relevant de la GEMAPI et celles qui n'y sont pas comprises.

Il y a lieu, dans un objectif de coordination et transposition des compétences exercées au sein du Syndicat de Bassin Versant de Grand Lieu, de proposer le transfert, en complément de celle relevant de la GEMAPI et obligatoirement du ressort de la Communauté de Communes de Grand Lieu au 1^{er} janvier 2018 de par la loi, des compétences suivantes :

En matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) :

- *Animer la Commission Locale de l'Eau, l'ensemble des contrats/plans d'actions prévus par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les sites Natura 2000*
- *Mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant les actions inscrites au SAGE*

Il y a lieu de proposer successivement au Conseil communautaire et aux Conseils municipaux de délibérer sur les prises de compétence :

- De la « *Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville* »,
- De la compétence « *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » (GEMAPI), compétence automatiquement transférée des communes aux EPCI à compter du 1^{er} janvier 2018.

- En matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement), telle qu'elles sont confiées par les communes au Syndicat de Bassin de Versant de Grand Lieu, les compétences pour :
 - o Animer la Commission Locale de l'Eau, l'ensemble des contrats/plans d'actions prévus par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les sites Natura 2000
 - o Mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant les actions inscrites au SAGE

Le Conseil communautaire délibère et par 34 voix pour et 5 abstentions (*M. Stéphan BEAUGÉ, M. Arnaud PERIN, M. Alain VACHON, Mme Virginie VERSHELLE qui a donné pouvoir à M. Alain VACHON et Mme Nathalie DERAME qui a donné pouvoir à M. Stéphan BEAUGÉ*),

1. **ABROGE** la délibération n° DE224-C171017 du 17 octobre 2017 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes de Grand Lieu à compter du 1^{er} janvier 2018.
2. **PROPOSE** aux conseils municipaux des 9 communes membres de délibérer pour approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes de Grand Lieu suivant la proposition ci-dessus et le projet de statuts joint en annexe.

FINANCES ET MUTUALISATIONS

4. Décisions modificatives pour le budget 2017

Le Conseil communautaire délibère et, à l'unanimité,

APPROUVE les décisions modificatives suivantes :

- **DM2 - Budget principal** (*Délibération DE247-C141117*)
Ajustement de crédits portant sur les montants suivants :
 - Section d'Investissement : 54 000.00 €
- **DM2 - Budget annexe Office de tourisme communautaire** (*Délibération DE248-C141117*)
Ajustement de crédits portant sur le montant suivant :
 - Section de Fonctionnement : 31 000.00 €
 - Section d'Investissement : 23 000.00 €

5. Ajustement de la subvention de fonctionnement du budget principal vers le budget annexe Office de Tourisme Communautaire (*Délibération DE249-C141117*)

Par délibération du 15 novembre 2016, le conseil de la Communauté de Communes de Grand Lieu a décidé la création, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du Service OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE, et du budget annexe « OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE ».

Par délibération du 13 décembre 2016, le Conseil de la Communauté de Communes de Grand Lieu a voté le budget primitif 2017 de l'Office de tourisme communautaire.

Par délibération du 24 janvier 2017, le Conseil Communautaire a approuvé le versement d'une subvention de fonctionnement du budget principal vers le budget annexe OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE d'un montant maximum de 294 653 € pouvant être versée en plusieurs fois.

Par délibération du 4 avril 2017, le Conseil Communautaire a approuvé le budget supplémentaire 2017 du budget annexe OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE et de porter le montant de la subvention de fonctionnement du budget principal vers le budget annexe OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE de 294 653 € à 310 266 €.

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée de la nécessité pour équilibrer ce budget annexe de délibérer sur une subvention de fonctionnement provenant du Budget Principal permettant de couvrir les charges liées au fonctionnement du service (charges de personnels et autres dépenses de fonctionnement).

Par délibérations du 17 octobre 2017 et du 14 novembre 2017, le Conseil communautaire a approuvé les décisions modificatives budgétaires n° 1 et 2 au budget annexe OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE, portant ainsi le montant de la subvention de fonctionnement nécessaire à un montant maximum de 341 266 €.

Le Conseil communautaire délibère et, à l'unanimité,

1. **DECIDE** de porter le montant de la subvention de fonctionnement de 310 266 € à 341 266 €.
2. **APPROUVE** le versement d'une subvention de fonctionnement du budget principal vers le budget annexe OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE d'un montant maximum de 341 266 € pouvant être versée en une ou plusieurs fois.
3. **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget 2017 du budget principal.
4. **DIT** que les crédits nécessaires à la recette sont inscrits au Budget 2017 du budget annexe Office de Tourisme communautaire.
5. **AUTORISE** le Président et les vice-présidents à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

6. Attribution d'un fonds de concours de la Commune de la Limouzinière sur l'opération de réhabilitation et extension de la salle de sports ([Délibération DE250-C141117](#))

Conformément à l'article 5214-16 V du Code Général des Collectivités Locales, la communauté de communes peut verser des fonds de concours à ses communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Par délibération du 26 mai 2015, le Conseil communautaire a approuvé la charte de mise en œuvre de ces fonds avec les communes qui précise en particulier que :

- Les fonds de concours de la CCGL financent des compétences communales (équipements) à hauteur de 50% maximum de la part restant à financer par la commune, la part communale ne devant pas passer sous le 20% du total global ;
- Les fonds de concours sont des aides à l'investissement uniquement.

La commune de La Limouzinière a sollicité la communauté de communes pour l'attribution d'un fonds de concours pour des travaux de réhabilitation et d'extension de la salle des sports. Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 1 491 707 € HT. Le plan de financement du projet est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Maîtrise d'œuvre, honoraires divers et assurance dommages ouvrages	122 992 €	Région des Pays de la Loire	100 000 €
		PETR Pays de Retz	122 500 €
		DETR	87 500 €
Travaux	1 368 715 €	Dotation parlementaire	20 000 €
		Fédération Française de Football	6 000 €
		Fonds de concours Communauté de Communes de Grand Lieu	143 258 €
		FCTVA	293 639 €
		Fonds propres commune (autofinancement et emprunt)	718 810 €
TOTAL	1 491 707 €	TOTAL	1 491 707 €

En 2017, le montant de l'enveloppe de fonds de concours disponible pour la commune de La Limouzinière est de 143 258 €. La commune de La Limouzinière sollicite le versement d'un fonds de concours d'un montant équivalent à ce solde, soit 143 258 €.

Le Conseil communautaire délibère et, à l'unanimité,

1. **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours de 143 258 € à la commune de La Limouzinière pour des travaux de réhabilitation et d'extension de la salle des sports.
2. **AUTORISE** le président et les vice-présidents à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

RESSOURCES HUMAINES

7. Création du comité Hygiène et Sécurité et des conditions de Travail (CHSCT) de la Communauté de communes de Grand Lieu ([Délibération DE251-C141117](#))

Les articles 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié disposent que les collectivités et établissements sont tenus de créer un CHSCT dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques, à savoir lorsqu'ils emploient au moins 50 agents (art. 33-1 de la loi 84-53), et au besoin dans un cadre intercommunal par délibérations concordantes. La communauté de communes de Grand Lieu a atteint l'effectif requis le 1^{er} janvier 2017.

Le CHSCT composé de représentants du personnel et de représentants de la collectivité, à l'instar du comité technique, a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de

la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Si les représentants du personnel au CHSCT sont désignés par les organisations syndicales, les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale dans les conditions suivantes :

- le nombre de représentants titulaires du personnel au CHSCT est fixé par l'organe délibérant dans la limite de 3 et 5 représentants dans les collectivités de 50 à moins de 200 agents
- le nombre de représentants de l'employeur est librement fixé par l'organe délibérant mais ne saurait être supérieur à celui des représentants du personnel

Par délibération du 27 juin 2017, la Communauté de Communes de Grand Lieu a mis en place son Comité Technique et procédé aux élections des représentants du personnel le 17 octobre dernier.

Il est proposé au conseil de délibérer sur la création du CHSCT selon les mêmes conditions soit :

- Trois représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- Le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- Le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le Comité, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel

Le Conseil communautaire délibère et, à l'unanimité,

1. **DECIDE** de créer un CHSCT ;
2. **FIXE** à trois le nombre de représentants titulaires du personnel ;
3. **PRECISE** que, conformément à l'article 29 du décret du 10 juin 1985, les membres suppléants seront en nombre égal à celui des membres titulaires ;
4. **DECIDE** de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 3 titulaires ;
5. **DECIDE** de maintenir le paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité, de l'avis des représentants de la collectivité ;
6. **DONNE** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

AMENAGEMENT DES PARCS D'ACTIVITES

8. Parc d'Activités de la Bayonne : convention de servitude d'une canalisation d'eaux pluviales *(Délibération DE252-C141117)*

Dans le cadre de l'aménagement du Parc d'Activités de la Bayonne à Montbert, la Communauté de Communes de Grand Lieu doit procéder à la pose de canalisations d'évacuation des eaux pluviales.

L'évacuation des eaux pluviales collectées dans le bassin de rétention situé à l'ouest du parc devait initialement transiter dans un fossé aménagé en limite de parcelle appartenant à la Communauté de Communes, qui longerait la parcelle cadastrée ZI n° 63, située sur la commune de Montbert, et se poursuivrait vers le nord-ouest par une canalisation Ø400 en servitude sur cette même parcelle située le long de la haie existante.

Cependant, dans le cadre des travaux en cours de réalisation, et après accord verbal obtenu du propriétaire de la parcelle ZI 63, il a été convenu de modifier cet exutoire en prolongeant le fossé, en limite de parcelle appartenant à la CC de Grand Lieu, le long de la parcelle ZI n° 63 en direction du sud-ouest sur 60ml et de poser sur la parcelle ZI n° 63 un collecteur Ø800 en servitude et un regard de visite avec une grille Ø600. L'évacuation des eaux aboutirait alors dans le fossé situé le long de la voie communale dénommée « Le Creux ».

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle cadastrée ZI n° 63 située sur la commune de Montbert, il convient d'établir une convention de servitude de passage de la canalisation d'évacuation des eaux pluviales entre Mme Christiane LEROY, propriétaire de la parcelle, et la Communauté de Communes afin que cette dernière soit en mesure d'effectuer les opérations nécessaires à l'entretien, la maintenance, la sécurité et au fonctionnement des ouvrages qui seront implantés.

Le Conseil communautaire délibère et, à l'unanimité,

1. **DECIDE** de conclure avec Mme Christine LEROY une convention de servitude sur la parcelle cadastrée ZI n°63 pour le passage d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales ;
2. **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention de servitude de passage ;
3. **PRECISE** que les frais inhérents à la publication de l'acte de cette servitude seront à la charge de la Communauté de Communes de Grand Lieu.

9. Fixation du prix de vente des terrains aménagés sur l'extension du PA de Grand Lieu (Délibération DE253-C141117)

Depuis le 29 mai 2017, la Communauté de Communes de Grand Lieu a démarré les travaux d'aménagement de l'extension du parc d'activités de Grand Lieu sur environ 9,2 hectares dont 65 764 m² seront cessibles et réservés à la commercialisation. La livraison de ces terrains doit avoir lieu en fin d'année 2017.

Le dossier d'étude d'impact, réalisé au titre de la Loi sur l'Eau, a relevé la présence de zones humides sur le périmètre de l'opération ainsi qu'un certain nombre de contraintes techniques d'aménagement liées au fait que la nappe d'eau soit affleurante. C'est pourquoi il a été décidé que la rétention des eaux pluviales se ferait à la parcelle et serait à la charge de chacun des acquéreurs.

Un bilan financier a permis de fixer à 23,50 € HT le m², le prix de vente de ces terrains.

Les services de France Domaine, ont fait part de leur accord sur ce prix de vente dans leur avis formulé le 20 octobre 2017 et référencé 2017-44188V0243.

Le Conseil communautaire délibère et, à l'unanimité,

1. **DECIDE** de fixer le prix de vente des terrains de l'extension de la zone d'activités de Grand Lieu à St Philbert de Grand Lieu à :
 - Prix HT : 23,50 € HT le m²
 - TVA sur la marge : 4,00 € le m²
 - Prix TTC : 27,50 € TTC le m²
2. **DONNE** pouvoir au président et aux vice-présidents pour signer les actes notariés à intervenir dans le cadre de la vente de ces terrains ainsi que les pièces s'y rapportant.

HABITAT SOCIAL SPECIALISE

10. PA de la Bayonne : garantie d'emprunt auprès de l'ADAPEI (Délibération DE254-C141117)

L'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) envisage de déménager un foyer sur la commune de Montbert au niveau du Grand Pébrol, où une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) est déjà en place. Le projet porte sur la construction d'un foyer d'accueil médicalisé ainsi qu'une M.A.S Autisme.

A l'instar de sollicitations adressées au Conseil Départemental et à la Mairie de Montbert, elle demande à la Communauté de communes de Grand Lieu de se porter garante sur trois emprunts contractés afin de permettre un accès au taux préférentiel du Prêt Locatif Social.

Le projet, d'un montant global de 4 650 000 €, serait ainsi financé comme suit :

- prêt locatif social à hauteur de 1 700 000 €
- prêt classique à hauteur de 1 700 000 €
- subventions à hauteur de 300 000 €
- fonds propres à hauteur de 950 000 €

Le montant sollicité au titre de la garantie auprès de la Communauté de Communes de Grand Lieu est de 1 087 500 € soit 32% du montant total des prêts.

Les emprunts seraient réalisés dans les conditions suivantes :

Banque : Crédit Mutuel

Type de prêt : PLS

Montant : 1 700 000 €

Durée : 25 ans

Taux variable : taux livret A + 1.11% (si garantie à 100% par collectivités locales)

Périodicité des échéances : Trimestrielles à terme échu

Mode d'amortissement du capital : constant

Phase de mobilisation : 18 mois, à compter de l'émission du contrat

Garantie sollicitée auprès de la Communauté de Communes de Grand Lieu : 544 000 € (32%)

Type de prêt : prêt classique

Montant : 750 000 €

Durée : 25 ans

Taux fixe : 1,95%

Périodicité des échéances : Trimestrielles à terme échu

Mode d'amortissement du capital : constant

Phase de mobilisation : 18 mois, à compter de l'émission du contrat

Garantie sollicitée auprès de la Communauté de Communes de Grand Lieu : 239 500 € (32%)

Banque : Caisse des Dépôts et Consignation

Montant : 950 000 €

Durée : 25 ans

Taux variable : livret A+0.60%

Périodicité des échéances : Trimestrielles à terme échu

Mode d'amortissement du capital : constant

Phase de mobilisation : 18 mois, à compter de l'émission du contrat

Garantie sollicitée auprès de la communauté de communes de grand lieu: 304 000 € (32%)

L'association a également sollicité le Conseil Départemental et la Mairie de Montbert pour se porter garant des montants empruntés suivants :

- Département : 1 225 000 €
- Commune de Montbert : 1 087 500 €

Le Conseil communautaire délibère et, à l'unanimité,

1. **ACCORDE** la garantie d'emprunt de la Communauté de communes à hauteur de 32% pour les emprunts précités, que l'ADAPEI contracte auprès du Crédit Mutuel et de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 25 ans pour le financement de la construction d'un foyer d'accueil médicalisé ainsi qu'une M.A.S Autisme.
2. **S'ENGAGE** au cas où l'ADAPEI, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle au titre de l'emprunt garantie, en principal, intérêt, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur demande du Crédit Mutuel ou de la Caisse des Dépôts et consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires, ni exiger que le Crédit Mutuel ou la Caisse des Dépôts et consignations discutent au préalable avec l'organisme défaillant.
3. **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
4. **AUTORISE** le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Mutuel et l'ADAPEI, et celui passé entre la Caisse des Dépôts et consignations et l'ADAPEI, pour formaliser l'engagement de caution pris par la Communauté de communes.
5. **AUTORISE**, d'une manière générale, le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AGENCE FONCIERE

11. Convention de partenariat et de financement entre l'Agence Foncière de Loire-Atlantique et les EPCI membres (2018-2020) (Délibération DE255-C141117)

Lors de sa séance du 12 septembre 2017, le bureau a donné son accord quant à la poursuite de son partenariat avec l'Agence Foncière de Loire-Atlantique (AFLA) en général et a émis un avis favorable quant à l'apport d'une contribution volontaire à hauteur de 3 000 € par an sur la période 2018-2020.

Sur cette période, l'action de l'AFLA se déclinerait de la façon suivante :

1. Assistance à la maîtrise foncière publique
2. Portage foncier
3. Partenariats institutionnels

Suite à son dernier conseil d'administration en date du 19 octobre 2017, l'AFLA a invité l'ensemble de ses adhérents à bien vouloir délibérer au sein de leur instance sur le projet de convention joint en annexe. Elle précisait que cette approbation devait intervenir avant le 5 décembre 2017, date de son prochain conseil d'administration.

La convention, qui rappelle notamment les engagements de chacune des parties, prévoit par ailleurs la désignation d'un interlocuteur unique par EPCI.

Le Conseil communautaire délibère et, à l'unanimité,

1. **APPROUVE** les termes de la convention ;
2. **VALIDE** le montant de la contribution volontaire à hauteur de 3 000 € par an et son versement annuel sur trois ans ;
3. **DESIGNE** M. Yannick FETIVEAU en tant qu'interlocuteur unique pour la Communauté de Communes ;
4. **AUTORISE** le Président ou son représentant M. Yannick FETIVEAU à signer la convention de partenariat ou tout document s'y rapportant.

TRANSPORT SCOLAIRE

12. Approbation des conditions de dissolution du syndicat intercommunal de transports scolaires d'Aigrefeuille-Sur-Maine ([Délibération DE256-C141117](#))

Par délibérations du 13 décembre 2016, du 24 janvier 2017 et du 30 mai 2017, le Conseil communautaire a désigné une partie des membres du Conseil d'exploitation du nouvel office de tourisme communautaire, au vu des propositions des communes.

Il est proposé au Conseil communautaire de compléter la composition du conseil d'exploitation en procédant à de nouvelles désignations d'après les nouvelles propositions des communes, à savoir :

Collège des conseillers :

<i>Communes</i>	<i>titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
LE BIGNON	Madame CORBIC Régine	Monsieur HEGRON Serge
LA CHEVROLIERE	Monsieur BOBLIN Johann	Madame MENAGER Claudie
GENESTON	Monsieur GLOTIN Frédéric	Madame PAVIZA Karine
LA LIMOUZINIÈRE	Monsieur LAUNAY Frédéric	Madame COUTAUD Delphine
MONTBERT	Madame BERTHO Catherine	Monsieur MIRALLIÉ Jean-Jacques
PONT SAINT MARTIN	Monsieur FETIVEAU Yannick	Madame GRATON Bernadette

SAINT COLOMBAN	Madame VIAUD Ginette	<i>Monsieur VOGELSPERGER Patrick</i>
SAINT LUMINE DE COUTAIS	Monsieur GUILLET Bernard	<i>Monsieur GROISARD Michel</i>
SAINT PHILBERT DE GD LIEU	Monsieur BEAUGE Stéphan	<i>Madame LUCET Madeleine</i>
Représentant des élus minoritaires au niveau communautaire	Monsieur LEBEE Bernard	<i>Madame GORON Sophie</i>

Collège des représentants socio-professionnels ou associatifs du territoire en lien avec le Tourisme :

<i>Communes</i>	<i>titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
LE BIGNON	Monsieur CLENET Joël	<i>Monsieur D'AVIAU DE TERNAY Antoine</i>
LA CHEVROLIERE	Monsieur MACE Damien	<i>Madame TESSON Anne</i>
GENESTON		
LA LIMOUZINIERE	Madame BLIN Nelly	
MONTBERT	Madame GENDRON Odile	<i>Monsieur GENDRON Philippe</i>
PONT SAINT MARTIN	Madame AUDINEAU Françoise	<i>Madame RETIERE Annick</i>
SAINT COLOMBAN	<i>Madame ARNAUD Colette</i>	<i>Monsieur BOILEAU Jérémy</i>
SAINT LUMINE DE COUTAIS	Monsieur MONNIER Odile	<i>Madame MONNIER Gérard</i>
SAINT PHILBERT DE GD LIEU	Monsieur JUNO Alain	<i>Monsieur PEIGNER Guillaume</i>

Le Conseil communautaire délibère et, à l'unanimité,

1. **DESIGNE** M. Patrick VOGELSPERGER en tant que représentant suppléant du collège des conseillers pour la commune de Saint Colomban ;
2. **DESIGNE** Mme Colette ARNAUD en tant que représentante titulaire du collège des représentants socio-professionnels ou associatifs pour la commune de Saint Colomban et M. Jérémy BOILEAU en tant que suppléant.

Fait à La Chevrolière, le 21 novembre 2017
Le Président,

Johann BOBLIN